

## II

*(Communications)*

## COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

## COMMISSION EUROPÉENNE

**Invitation à présenter des observations sur le projet de règlement de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 1857/2006 en ce qui concerne sa durée d'application**

(2013/C 227/01)

Les parties intéressées peuvent présenter leurs observations dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent projet de règlement, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de l'agriculture et du développement rural  
Direction M — Législation agricole  
Unité M.2 — Concurrence  
Rue de la Loi 130  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

Courriel: Agri-State-Aids@ec.europa.eu

**PROJET DE RÈGLEMENT (UE) N° .../... DE LA COMMISSION****du 5 août 2013****modifiant le règlement (CE) n° 1857/2006 en ce qui concerne sa durée d'application**

(2013/C 227/02)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 108, paragraphe 4,

vu le règlement (CE) n° 994/98 du Conseil du 7 mai 1998 sur l'application des articles 92 et 93 du traité instituant la Communauté européenne à certaines catégories d'aides d'État horizontales <sup>(1)</sup>,

après publication du projet du présent règlement <sup>(2)</sup>,

après consultation du comité consultatif en matière d'aides d'État,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 <sup>(3)</sup> expirera le 31 décembre 2013.

(2) Le contenu du futur règlement d'exemption relatif aux aides accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales dépend de plusieurs autres instruments, en particulier le nouveau règlement général d'exemption par catégorie, qui remplace le règlement (CE)

<sup>(1)</sup> JO L 142 du 14.5.1998, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO C 227 du 6.8.2013, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 358 du 16.12.2006, p. 3.

n° 800/2008 du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun, en application des articles 87 et 88 du traité <sup>(1)</sup>. Il dépend également des futures règles applicables au développement rural <sup>(2)</sup>. Certains de ces instruments ne seront pas encore en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ou pas encore intégralement applicables à cette date.

- (3) Partant, il convient de prolonger la durée d'application du règlement (CE) n° 1857/2006 jusqu'au 30 juin 2014.
- (4) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 1857/2006 en conséquence.
- (5) Aux fins de l'application du règlement (CE) n° 1857/2006, il convient de préciser qu'après l'abrogation du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) <sup>(3)</sup>, les références à ce règlement doivent s'entendre comme faites au règlement abrogé.

- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité consultatif en matière d'aides d'État,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'article 23, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1857/2006, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Il s'applique du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 30 juin 2014.»

*Article 2*

Aux fins du règlement (CE) n° 1857/2006, après l'abrogation du règlement (CE) n° 1698/2005, toutes les références au règlement (CE) n° 1698/2005 figurant dans le règlement (CE) n° 1857/2006 s'entendent comme faites au règlement abrogé.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 août 2013.

*Par la Commission*

*Le président*

[...] [...]

<sup>(1)</sup> JO L 214 du 9.8.2008, p. 3.

<sup>(2)</sup> Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) — COM(2011) 627 final/3.

<sup>(3)</sup> JO L 277 du 21.10.2005, p. 1.